

Contribution au projet d'Observation générale sur l'article 24 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

1. Introduction

La Green Rights Coalition salue la décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer une Observation générale sur l'article 24 de la Charte africaine. Adopté en 1981, l'article 24 dispose que « *Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement* » et constitue l'une des premières reconnaissances régionales d'un droit à un environnement sain.

Dans ce cadre, la Green Rights Coalition souhaite soumettre une contribution portant spécifiquement sur la section 4 du projet de plan de l'Observation générale, consacrée à la portée, la nature et le contenu du droit à un environnement sain ainsi qu'à la protection qu'il garantit, et plus particulièrement aux points a) et b) de cette section.

2. Le droit à un environnement sain : contenu et portée

Depuis les années 1970, le droit à un environnement sain s'est progressivement affirmé dans les textes nationaux, régionaux et internationaux. Il est aujourd'hui reconnu dans un nombre croissant d'instruments régionaux et sectoriels, ainsi que dans une jurisprudence abondante. L'article 24 de la Charte africaine consacre un droit fondamental dont la portée doit être interprétée à la lumière des développements récents du droit international des droits humains.

Les résolutions adoptées en 2021 et 2022 ont marqué une étape décisive vers la reconnaissance du droit à un environnement sain:

- **Résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme (8 octobre 2021)** : reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain.
- **Résolution A/RES/76/300 de l'Assemblée générale (22 juillet 2022)** : affirme que « le droit à un environnement propre, sain et durable est un droit humain » et qu'il est « lié aux autres droits et au droit international existant ».
 - Sur 169 États présents, 161 ont voté pour, 8 se sont abstenus, aucun n'a voté contre.

Le droit à un environnement propre, sain et durable comprend des composantes matérielles, qui définissent les conditions environnementales minimales nécessaires à la dignité humaine, ainsi que des composantes procédurales, indispensables à son effectivité.¹

2.1. Les composantes matérielles du droit à un environnement sain

Les composantes matérielles définissent les éléments essentiels d'un environnement compatible avec la vie, la santé et le bien-être.

a) Le droit à un air propre

¹ A/79/270, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable - Aperçu de la mise en œuvre du droit humain à un environnement propre, sain et durable, pt 14, disponible sur <https://docs.un.org/fr/A/79/270> ; Pour plus de détails, voir également : The Right to a Healthy Environment, a User's Guide. David R. Boyd, former Special Rapporteur on human rights and the environment, 2024 disponible sur <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/activities/2024-04-22-stm-earth-day-sr-env.pdf>.

Le droit à un air propre signifie que toute personne a le droit de respirer un air exempt de polluants nocifs pour la santé humaine.² La pollution de l'air cause près de 8 millions de décès par an, affectant de manière disproportionnée les enfants, les personnes âgées et les populations vulnérables.³

b) Le droit à un climat sûr et stable

Le droit à un climat sûr signifie que toute personne a le droit de vivre dans un climat stable et sécurisé. Le droit à un climat sûr est essentiel à la jouissance des droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et au logement. Les impacts climatiques (événements extrêmes, montée des eaux, désertification) menacent directement les droits humains, en particulier dans les pays du Sud.

c) Le droit à l'eau potable et à l'assainissement

Ce droit garantit un accès suffisant, salubre, acceptable, physiquement accessible et financièrement abordable à l'eau potable. Aujourd'hui, 2,2 milliards de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et 3,5 milliards à l'assainissement.⁴

d) Le droit à une alimentation saine et durable

Le droit à une alimentation adéquate est essentiel à la santé et au bien-être. Les phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique comptent parmi les principales causes d'inaccessibilité à une alimentation saine et produite de manière durable. Près de 600 millions de personnes pourraient être sous-alimentées d'ici 2030.⁵ Les États doivent adopter des pratiques agricoles résilientes au climat et protéger les sols et les écosystèmes.

e) Le droit à un environnement non toxique

Ce droit garantit que toute personne a le droit de ne pas être exposée à des substances toxiques nocives pour sa santé. Les substances toxiques affectent l'eau, l'air, les sols et les lieux de vie.

f) Le droit à la biodiversité et à des écosystèmes sains

La biodiversité et des écosystèmes en bonne santé sont indispensables à la réalisation des droits humains. La perte de biodiversité menace directement les droits à l'eau, à l'alimentation, à la santé et à la culture.⁶

2.2. Les composantes procédurales : conditions d'effectivité du droit

Trois droits procéduraux essentiels en matière environnementale sont reconnus dans les rapports des Rapporteurs Spéciaux sur le droit à un environnement sain et consacrés dans plusieurs instruments régionaux tels que l'Accord d'Escazú : le droit d'accès à l'information environnementale (a), le droit de participer aux décisions ayant un impact sur l'environnement (b) et le droit d'accès à la justice en matière environnementale (c).

a) Le droit d'accès à l'information environnementale

Ce droit garantit que toute personne peut obtenir des informations pertinentes, fiables et actualisées sur l'état de l'environnement, les risques environnementaux, les activités dangereuses ou les politiques publiques susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Il permet au public de comprendre les enjeux, de se protéger et de participer de manière éclairée aux décisions.

b) Le droit à la participation du public

² Voir Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable, Astrid Puentes Riaño, Mesures prioritaires à prendre pour respirer un air pur, protéger la santé publique et garantir un environnement sain, A/HRC/61/47, disponible à <https://docs.un.org/fr/A/HRC/61/47>.

³ Rapport A/HRC/61/47, point 3, faisant référence à <https://www.stateofglobalair.org/resources/archived/state-global-air-report-2024>

⁴ Voir <https://www.un.org/fr/desa/new-un-water-development-report>.

⁵ Voir <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/hunger/>.

⁶ Voir UNEP et Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, messages clés, 'Droits humains et biodiversité', disponible sur : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/ClimateChange/materials/KMBiodiversity-FR.pdf>

Ce droit garantit que les personnes et communautés concernées peuvent exprimer leur avis, être consultées et participer activement aux processus décisionnels susceptibles d'affecter l'environnement : projets industriels, politiques publiques, normes environnementales, décisions administratives, etc. Il s'agit d'un élément clé de la démocratie environnementale.

c) Le droit d'accès à la justice et à des recours effectifs

Ce droit garantit que toute personne peut saisir une autorité indépendante, administrative ou judiciaire, afin de contester une décision ayant un impact sur l'environnement, demander réparation pour un dommage environnemental, faire respecter les normes environnementales, ou obtenir des mesures de prévention ou d'injonction. Ce droit assure l'effectivité des deux autres droits procéduraux.

3. Le droit à un environnement sain et son interaction avec les autres droits humains

Le droit à un environnement propre, sain et durable occupe aujourd'hui une place structurante dans l'architecture des droits humains. Il ne s'agit pas d'un droit périphérique ou accessoire, mais d'un droit fondamental, dont la réalisation conditionne l'exercice effectif d'un ensemble d'autres droits protégés par la Charte africaine.

La logique est simple et désormais incontestable : un environnement sain constitue le substrat nécessaire à la vie humaine. Comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice (CIJ), la dégradation du système climatique et de l'environnement, y compris des phénomènes tels que l'élévation du niveau de la mer, les sécheresses, la désertification et les catastrophes naturelles, compromet la jouissance des droits humains tels que reconnus par le droit international des droits de l'homme (§375-376 de l'Avis Consultatif du 23 juillet 2025).⁷

Cette approche s'inscrit dans une trajectoire jurisprudentielle déjà bien établie :

- la décision *Billy c. Australie* (Comité des droits de l'homme, 2022),⁸ qui reconnaît que l'inaction climatique peut violer les droits culturels ;
- les avis consultatifs de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (2017 et 2025),⁹ affirmant que la protection de l'environnement est une condition préalable à la réalisation des droits humains ;
- l'arrêt *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et al. c. Suisse* de la Cour européenne des droits de l'homme,¹⁰ établissant que l'insuffisance des mesures climatiques peut constituer une violation du droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne.

Dans ce contexte, la CIJ rappelle que les droits humains sont « indivisibles, interdépendants et interreliés » (§63). Cette affirmation a une portée majeure : elle signifie que les droits humains s'informent mutuellement et interagissent nécessairement. La conséquence naturelle de cette interdépendance est que le droit à un environnement sain fonctionne à la fois comme un droit autonome et comme un droit fondamental de soutien, indispensable à la réalisation des autres droits. Ainsi, le droit à un environnement sain n'est pas seulement un droit dérivé : il est un droit fondamental et autonome sans lequel les autres droits ne peuvent être garantis.

4. L'apport de l'avis consultatif de la Cour Internationale de Justice

⁷ Avis consultatif du 23 juillet 2025, §375-376, disponible sur :

<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/187/187-20250723-adv-01-00-fr.pdf>

⁸ CCPR/C/135/D/3624/2019, Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3624/2019, disponible sur : <https://docs.un.org/fr/CCPR/C/135/D/3624/2019>.

⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Environnement et droits humains*, Avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, § 59 : « La protection de l'environnement est fondamentale pour l'existence de l'humanité. Sans un environnement sain, l'exercice des autres droits de l'homme devient impossible. » ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Urgence climatique et droits de l'homme*, Avis consultatif OC-32/25, 2025.

¹⁰ Cour européenne des droits de l'homme (Grande Chambre), *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22%3A%22001-233258%22%7D> }

L'avis consultatif du 23 juillet 2025 constitue un tournant historique dans la reconnaissance internationale du droit à un environnement sain et dans la clarification des obligations des États en matière de protection du climat et de l'environnement.

4.1. L'environnement comme condition préalable à l'exercice des droits humains

La Cour a souligné que l'environnement constitue le fondement de la vie humaine, dont dépendent la santé et le bien-être des générations présentes et futures (§371). Par conséquent, la Cour a conclu que la protection de l'environnement constitue une « condition préalable » à la jouissance des droits humains, que les États ont l'obligation de promouvoir, de réaliser et de protéger (§373). Elle démontre que la dégradation environnementale affecte directement les droits à la vie, à la santé, à un niveau de vie suffisant, à l'eau, à la nourriture, au logement, ainsi que les droits des groupes vulnérables.

4.2. La reconnaissance explicite du droit à un environnement sain

L'un des apports les plus significatifs de l'avis est la reconnaissance claire et sans ambiguïté de l'existence d'un droit humain à un environnement propre, sain et durable.

La Cour affirme que ce droit i. bénéficie d'une reconnaissance ancienne et largement répandue ; ii. est consacré dans de nombreux instruments régionaux ; iii. est inscrit dans les constitutions ou législations de plus de cent États ; iv. a été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont la résolution constitue une « preuve de l'acceptation de ce droit » (§387-393). La Cour affirme par ailleurs que ce droit est « inhérent à la jouissance des autres droits de l'homme » et « essentiel à la jouissance des autres droits de l'homme » (§393).

4.3. L'obligation de protéger le climat et l'environnement au titre des droits humains

La Cour établit que, puisque « la pleine jouissance des droits humains ne peut être assurée sans la protection du système climatique et des autres composantes de l'environnement », les États ont l'obligation, en vertu du droit international des droits humains, de prendre des mesures pour protéger le climat et l'environnement (§403).

Ces mesures incluent des actions d'atténuation ; des mesures d'adaptation ; l'adoption de normes et de législations ; la régulation des activités des acteurs privés.

La Cour précise que les traités climatiques, les accords environnementaux et le droit coutumier se renforcent mutuellement et doivent être interprétés ensemble. Elle rejette ainsi la position selon laquelle les obligations climatiques découleraient exclusivement des traités climatiques.

5. Conclusion

L'Observation générale sur l'article 24 représente une occasion historique de clarifier et de renforcer le droit à un environnement sain en Afrique.

Nous encourageons la Commission à :

- définir le droit à un environnement sain et ses composantes matérielles et procédurales ;
- affirmer le caractère autonome et justiciable du droit ;
- préciser les obligations des États et des entreprises ;
- intégrer les développements récents du droit international, notamment l'avis consultatif de la CIJ ;
- reconnaître l'interdépendance entre environnement, climat, biodiversité et droits humains.

Nous remercions la Commission pour cette initiative essentielle et restons disponibles pour contribuer aux travaux futurs.